



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE SURSIS À STATUER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2025-URBA-131

Du 29 avril 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 1 6	 1 1 0 0 0 0 0 2 7 3 8 8
Dossier : PC 054099 24 00016 Déposé le : 13/11/2024 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION DE DEUX HANGARS <u>Adresse des travaux</u> : LE DEPOT 54150 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : 341ZH0073, 341ZH0077	<u>Demandeur</u> : SARL IMMOBEL REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR BELISSONT DANIEL 30 RUE DU NOYER 54640 BETTAINVILLERS
Surface de plancher créée : 2154 m²	

Le Maire de VAL DE BRIEY,

VU la demande de permis de construire présentée le 13 novembre 2024 par la SARL IMMOBEL représentée par Monsieur Daniel BELISSONT demeurant 30 rue du Noyer à BETTAINVILLERS (54640) enregistrée par la Mairie de Val de Briey sous le numéro PC 054 099 24 00016 pour :

- La construction de deux hangars,
- Sur un terrain situé LE DEPOT - MANCE à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelles cadastrées section 341 ZH 73 et 341 ZH 77,

VU les pièces complémentaires déposées le 10 février 2025 et le 18 février 2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le code des assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme de BRIEY approuvé le 15 juin 2015,

VU le Plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes de Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, approuvé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 et modifié par arrêté préfectoral du 23 août 2016.

VU la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale.

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles du département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en août 2019,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle en date du 26 novembre 2019 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relatives à la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/12/2024 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de l'intercommunalité Orne Lorraine Confluences;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de VAL DE BRIEY en date du 21/12/2024 portant sur le débat relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de l'intercommunalité Orne Lorraine Confluences ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et particulièrement l'article 6 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.153-11 du code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'à eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.424-1 du code de l'urbanisme dispose notamment : « [...] Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. [...] A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. [...] »;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux hangars sur les parcelles cadastrées 341 ZH 77 et 341 ZH 73 ;

CONSIDÉRANT que les règlements écrit et graphique arrêtés prévoient que la parcelle d'assiette du projet sera classée en zone N (naturelle) et que ce zonage ne permet pas l'édification de construction à usage industriel ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une continuité principale de la Trame Verte et Bleue inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUiH ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne sera pas conforme au règlement du zonage du futur PLUiH ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de la friche militaire telle que définit par le référentiel OCS GE (occupation du sol à grande échelle) et que cela nécessitera de la consommation d'espace naturel, agricole et forestière ;

CONSIDÉRANT dès lors, et au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de surseoir à statuer ;

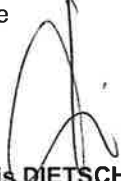
ARRÊTE

Article 1 : Il est **sursis à statuer** à la présente demande de PERMIS DE CONSTRUIRE pour les travaux sus déterminés. Le sursis à statuer est prononcé jusqu'à approbation de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de l'intercommunalité Orne Lorraine Confluences.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'approbation de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat de l'intercommunalité Orne Lorraine Confluences, le pétitionnaire dispose de la faculté de confirmer sa demande afin d'obtenir une décision de la commune de Val-de-Briey. Cette

confirmation doit intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

La commune de Val-de-Briey dispose d'un délai de deux mois suivant cette confirmation pour rendre et notifier sa décision. A défaut de notification dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/11/2024	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 29 avril 2025 Le Maire  François DIETSCH 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : TOURBIN Celine

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 25/11/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992400016 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	Le Depot 54150 VAL DE BRIEY
Référence cadastrale :	Section ZH , Parcelle n° 0077 Section ZH , Parcelle n° 0073
Nom du demandeur :	immobel

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Celine TOURBIN

Votre conseiller



Val de Briey,
Le 3 décembre 2024,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Urbanisme Intercommunal
Place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

**Objet : Avis sur une demande de consultation
IMMOBEL
LE DEPOT
BRIEY
54150 VAL DE BRIEY**

N° de dossier : PC05409924B0016

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 14/11/2024, veuillez trouver ci-après notre avis :

La parcelle est située dans une zone d'assainissement non collectif.

La parcelle concernée n'est desservie par aucun réseau pluvial.

Le pétitionnaire est soumis à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de la filière assainissement.

Le pétitionnaire n'est pas soumis à la PAC (participation pour l'assainissement collectif).

Le pétitionnaire est exonéré de la redevance d'assainissement collective.

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

Le branchement neuf eau potable sera réalisé par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le directeur du Syndicat,
JB THIÉBAULT

Diffusion : SUEZ
SDAA54
Titulaire
CRW – service abonnés

